



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Sierville (Seine-Maritime)**

N° 2019-2988

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2988 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierville (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté de communes Inter Caux Vexin, reçue le 15 février 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2019, réputée sans observation ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 mars 2019 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 11 mai 2016, visent à :

- « *inscrire le projet au sein de son environnement global* » (préservation du paysage, du patrimoine bâti et des espaces naturels, pérennité des espaces agricoles, limitation des nuisances et de l'exposition aux risques, utilisation économe des ressources) ;
- « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » (maîtrise du rythme de développement, dynamisation des secteurs urbains stratégiques) ;
- « *conforter l'attractivité et le dynamisme communal* » (accompagnement du développement économique, équipements, déplacements durables) ;

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit notamment, d'ici 2025, la création d'environ 54 nouveaux logements, dont 33 pour le maintien de la population et 21 pour l'accueil d'environ 52 habitants supplémentaires (afin

d'atteindre une population totale de 1065 habitants) ; pour cela, tient compte des capacités de densification du bourg et des hameaux et ne comporte pas de zones d'extension ;

– identifie sur le plan de zonage les mares, haies et alignements d'arbres ainsi que deux secteurs de vergers au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et protège l'ensemble des massifs boisés en espaces boisés classés (EBC) ;

– recense les indices de cavités souterraines du territoire ;

**Considérant** que la commune :

– ne comporte pas de site inscrit ou classé ;

– comporte une ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « *La vallée de l'Austreberthe* » sur une petite partie de son territoire au sud-ouest, ainsi que plusieurs corridors écologiques et réservoirs boisés de biodiversité définis au SRCE<sup>2</sup> ; que ces espaces sont globalement classés en zone A (agricole) et N (naturelle) et en EBC ;

**Considérant** que les ressources en eau potable ainsi que les capacités de la station d'épuration sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Sierville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), situées à environ 14 km au sud-ouest du bourg ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Sierville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sierville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**